



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-071**

**PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024**

# Sommaire

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-03-29-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC DU MOULIN NOIR (33) (2 pages)	Page 4
R75-2024-03-01-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCE CHATEAU CROQUE MICHOTTE (33) (2 pages)	Page 7
R75-2024-03-01-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA REYNARDIERE (33) (2 pages)	Page 10
R75-2024-03-29-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES GRANDS SILLONS (86) (2 pages)	Page 13
R75-2024-03-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ROUGIER Annie (33) (2 pages)	Page 16
R75-2024-03-29-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ROUGIER Annie (33) (2 pages)	Page 19
R75-2024-03-07-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES LURO (33) (2 pages)	Page 22
R75-2024-03-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SNC CHATEAU PETIT VAL (33) (2 pages)	Page 25
R75-2024-03-04-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TERRET Anthony (23) (2 pages)	Page 28
R75-2024-03-15-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TEXIER Alain (3 pages)	Page 31
R75-2024-03-07-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TEXIER Alain (86) (3 pages)	Page 35
R75-2024-03-14-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THUNEVIN VIGNOBLES (33) (2 pages)	Page 39
R75-2024-03-04-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VERGNAUD Nicolas (23) (2 pages)	Page 42
R75-2024-03-29-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS (33) (2 pages)	Page 45
R75-2024-03-15-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PUY NAIRON (86) (6 pages)	Page 48
R75-2024-03-04-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SOCIETE FRANCOIS (86) (4 pages)	Page 55
R75-2024-03-14-00012 - Demande de rescrit - SCEA LOS COSINOTS (64) (2 pages)	Page 60

**SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2024-04-19-00003 - Arrêté du 19 avril 2024 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de l'Intérieur et des Outre-Mer au titre de l'année 2024 (2 pages)

Page 63

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-03-29-00033**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SC DU MOULIN  
NOIR (33)**



Dossier n° 24041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le LE 19/02/24) présentée par SC DU MOULIN NOIR dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LESCALLE 33460 MACAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,4810 ha de vigne AOC groupe 1 à MONTAGNE appartenant à FRANCOIS MALLERET, JEAN-MICHEL MALLERET, PHILIPPE MALLERET, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 71,67 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC DU MOULIN NOIR relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 25/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SC DU MOULIN NOIR, CHÂTEAU LESCALLE 33460 MACAU, **est autorisé** à exploiter 1,4810 ha de vigne AOC groupe 1 à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FRANCOIS MALLERET JEAN-MICHEL MALLERET PHILIPPE MALLERET	MONTAGNE	AX105

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-03-01-00017**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCE CHATEAU  
CROQUE MICHOTTE (33)**



Dossier n° 23349

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/01/2024) présentée par SCE CHÂTEAU CROQUE MICHOTTE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU CROQUE MICHOTE LD CROQUE MICHOTE 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,0611ha de vigne AOC GROUPE 3 à SAINT EMILION appartenant à JOEISSEINT ADRIEN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 705,14(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCE CHÂTEAU CROQUE MICHOTTE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.



## ARRETE

### **Article premier :**

SCE CHÂTEAU CROQUE MICHOTTE, CHÂTEAU CROQUE MICHOTE LD CROQUE MICHOTE 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 8,0611ha de vigne AOC GROUPE 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOEISSEINT ADRIEN	SAINT EMILION	AE16-AE17-AE18-AE19-AE20-AE24-AE25-AE28-AE38-AE41

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1e mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-03-01-00021**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LA  
REYNARDIERE (33)**



Dossier n° 23344

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 45313) présentée par SCEA LA REYNARDIERE dont le siège d'exploitation est situé 2 LES REYNARDS 33820 SAINT-PALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.0681 ha de vigne à SAINT PALAIS appartenant à JOUBERT JACKY, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PALAIS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 156(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LA REYNARDIERE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA LA REYNARDIERE, 2 LES REYNARDS 33820 SAINT-PALAIS, **est autorisé** à exploiter 2.0681 ha de vigne à SAINT PALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOUBERT JACKY	SAINT PALAIS	000 ZH 255, 000 ZH 259

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1<sup>er</sup> mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2024-03-29-00020**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LES  
GRANDS SILLONS (86)**



Dossier n°075202401020873 (86 2024 062)

**Arrêté portant autorisation exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 février 2024) présentée par la SCEA LES GRANDS SILLONS (M. Damien FRUCHARD et M. Michel BERNARD), 6 rue du Châtaignier -lieu dit Le Châtaignier 86600 JAZENEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,31 ha appartenant à M. Michel BERNARD : 7,70 ha, M. René BERNARD : 36,40 ha, M. Jean-Michel ROUCHER : 1,21 ha, sis sur les communes de Jazeneuil (86600) et Lusignan (86600),

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LES GRANDS SILLONS (M. Damien FRUCHARD et M. Michel BERNARD), au titre du regroupement de 2 exploitations afin assurer leur viabilité, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA LES GRANDS SILLONS (M. Damien FRUCHARD et M. Michel BERNARD), 6 rue du Châtaignier -lieu dit Le Châtaignier 86600 JAZENEUIL, **est autorisée** à exploiter 45,31 ha de terres.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-07-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA ROUGIER  
Annie (33)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2024) présentée par SCEA ROUGIER ANNIE dont le siège d'exploitation est situé 16 LE BERGEY 33350 MERIGNAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3.4020 ha de vigne AOC groupe 1 à MERIGNAS appartenant à GFA DU BERGEY (CIRA GILLES), sis sur la (les) commune(s) de MERIGNAS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 110,77(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA ROUGIER ANNIE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA ROUGIER ANNIE, 16 LE BERGEY 33350 MERIGNAS, **est autorisé** à exploiter 3.4020 ha de vigne AOC groupe 1 à MERIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU BERGEY (CIRA GILLES)	MERIGNAS	000 ZK 12, 000 ZK 200, 000 ZK 68

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA ROUGIER  
Annie (33)



Dossier n° 24038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le LE 19/02/2024) présentée par SCEA ROUGIER ANNIE dont le siège d'exploitation est situé 16 LE BERGEY 33350 MERIGNAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,6389 ha de vigne AOC groupe 1 à MERIGNAS appartenant à CHARLES GEORGETTE, sis sur la (les) commune(s) de MERIGNAS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 121,2(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA ROUGIER ANNIE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 25/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA ROUGIER ANNIE, 16 LE BERGEY 33350 MERIGNAS, **est autorisé** à exploiter 2,6389 ha de vigne AOC groupe 1 à MERIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARLES GEORGETTE	MERIGNAS	ZK93-ZK165

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-07-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA  
VIGNOBLES LURO (33)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2024) présentée par SCEA VIGNOBLES LURO dont le siège d'exploitation est situé 1 chemin du Grand Houstau 33760 TARGON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.4390 ha de vigne AOC groupe 1 à TARGON appartenant à BARATIN Franck, sis sur la (les) commune(s) de TARGON.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 103(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES LURO relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA VIGNOBLES LURO, 1 chemin du Grand Houstau 33760 TARGON, **est autorisé** à exploiter 0.4390 ha de vigne AOC groupe 1 à TARGON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARATIN Franck	TARGON	000 0D 862

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-07-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SNC CHATEAU  
PETIT VAL (33)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2024) présentée par SNC CHÂTEAU PETIT VAL dont le siège d'exploitation est situé LD PETIT VAL 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,7895ha de vigne AOC Groupe appartenant à LAVAU PIERRE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CHRISTOPHE DES BARDES.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 143,85(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SNC CHÂTEAU PETIT VAL relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 01/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SNC CHÂTEAU PETIT VAL, LD PETIT VAL 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 1,7895ha de vigne AOC Groupe pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAVAU PIERRE	SAINT CHRISTOPHE DES BARDES	D45-D57

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - TERRET Anthony  
(23)



Dossier n° 023 23 227

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 décembre 2023) présentée par Monsieur TERRET Anthony dont le siège d'exploitation est situé 4 rue du Tilleul 23170 VIERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,45 hectares appartenant à Monsieur BEBON Alain, sis sur la commune de LAVAUFRANCHE,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 87,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TERRET Anthony relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur TERRET Anthony, 4 rue du Tilleul 23170 VIERSAT, est autorisé à exploiter 6,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BEBON Alain	LAVAUFRANCHE	Section A : 33-34-367-1228

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-15-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - TEXIER Alain



Dossier n°75202309118992 (86 2023 336)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 septembre 2023) présentée par M. Alain TEXIER dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit La Borderie 86160 SOMMIERES DU CLAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,33 hectares appartenant à Mme Clarisse SAINT MARTIN, sis sur la commune de Champagné Saint Hilaire (86160),

**CONSIDERANT** que pour les 42,33 ha, M. Cédric LOCHON bénéficie toujours de l'autorisation d'exploiter même si il n'exploite plus les terres suite à une décision de justice,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11 mars 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 159,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alain TEXIER relève du rang de priorité 2 sur 23,07 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 140 ha par chef d'exploitation) et de rang de priorité 3 sur 19,26 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),



**CONSIDERANT** qu'avec 326,11 ha par chef d'exploitation, M. Cédric LOCHON relève du rang de priorité 3 sur 42,33 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Alain TEXIER (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de M. Cédric LOCHON (priorité 3) sur 23,07 ha,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de concurrences dans un même rang de priorité et afin de dégager la situation la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Alain TEXIER induisent l'attribution de 15 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte ),

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la situation de M. Cédric LOCHON induisent l'attribution de 5 points (5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alain TEXIER présente la note la plus élevée sur les 19,26 ha de terres en concurrence en priorité 3,

**CONSIDERANT** que le SDREA NA précise dans son article 5-2 que pour l'application notamment de l'article L.331-1, 1° du CRPM et de l'article 3 du SDREA NA, que la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie à 70 ha par chef d'exploitation pour le département de la Vienne après pondération si nécessaire,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alain TEXIER n'est pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place : la superficie de l'exploitation de M. Cédric LOCHON ne passera pas en dessous de 70 ha par chef d'exploitation en cas de perte de ces surfaces,

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Alain TEXIER sur 42,33 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 mars 2024, sur la proposition de l'administration : 6 voix favorables, 3 défavorables et 8 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier :**

M. Alain TEXIER dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit La Borderie 86160 SOMMIERES DU CLAIN, **est autorisé** à exploiter 42,33 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 27
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 412
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 447
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 500
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 848
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 849
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 856
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 860
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 874
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 1135
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 1137
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	ON 79

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-07-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - TEXIER Alain  
(86)



Dossier n°75202309118992 (86 2023 336)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 septembre 2023) présentée par M. Alain TEXIER dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit La Borderie 86160 SOMMIERES DU CLAIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,33 hectares appartenant à Mme Clarisse SAINT MARTIN, sis sur la commune de Champagné Saint Hilaire (86160),

**CONSIDERANT** que pour 42,33 ha, l'exploitant actuel, M. Cédric LOCHON n'est pas d'accord avec cette demande de reprise de terres,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11 mars 2024,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 159,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alain TEXIER relève du rang de priorité 2 sur 23,07 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 140 ha par chef d'exploitation) et de rang de priorité 3 sur 19,26 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 326,11 ha par chef d'exploitation, M. Cédric LOCHON (exploitant actuel) relève du rang de priorité 3 sur 42,33 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Alain TEXIER (priorité 2) est de priorité supérieure la demande de M. Cédric LOCHON (priorité 3) sur 23,07 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Alain TEXIER induisent l'attribution de 15 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte ),

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Cédric LOCHON induisent l'attribution de 5 points (5 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alain TEXIER présente la note la plus élevée sur les 19,26 ha de terres en concurrence en priorité 3,

**CONSIDERANT** que le SDREA NA précise dans son article 5-2 que pour l'application notamment de l'article L.331-1, 1° du CRPM et de l'article 3 du SDREA NA, que la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie à 70 ha par chef d'exploitation pour le département de la Vienne après pondération si nécessaire,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Alain TEXIER n'est pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place : la superficie de l'exploitation de M. Cédric LOCHON (exploitant en place) ne passera pas en dessous de 70 ha par chef d'exploitation en cas de perte de ces surfaces,

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Alain TEXIER sur 42,33 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 mars 2024, sur la proposition de l'administration : 6 voix favorables, 3 défavorables et 8 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier :**

M. Alain TEXIER dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit La Borderie 86160 SOMMIERES DU CLAIN, **est autorisé** à exploiter 42,33 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 27
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 412
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 447
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 500

Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 848
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 849
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 856
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 860
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 874
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 1135
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OA 1137
Mme Clarisse SAINT MARTIN	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	ON 79

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-14-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - THUNEVIN  
VIGNOBLES (33)



Dossier n° 24019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/01/2024) présentée par THUNEVIN VIGNOBLES dont le siège d'exploitation est situé 6 RUE GUADET 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,5156ha de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION, SAINT ETIENNE DE LISSE, SAINT GENES DE CASTILLON, SAINT CRISTOPHE DES BARDES, SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à SCI BADON GUERIN, THUNEVIN, DOMAINE DE BEL AIR, , , sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION, SAINT ETIENNE DE LISSE, SAINT GENES DE CASTILLON, SAINT CRISTOPHE DES BARDES, SAINT SULPICE DE FALEYRENS.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 365(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de THUNEVIN VIGNOBLES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 07/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.



## ARRETE

### Article premier :

THUNEVIN VIGNOBLES, 6 RUE GUADET 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 36,5156ha de vigne AOC Saint Emilion à SAINT EMILION, SAINT ETIENNE DE LISSE, SAINT GENES DE CASTILLON, SAINT CRISTOPHE DES BARDES, SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI BADON GUERIN, THUNEVIN DOMAINE DE BEL AIR,	SAINTE EMILION, SAINT ETIENNE DE LISSE, SAINT GENES DE CASTILLON, SAINT CRISTOPHE DES BARDES SAINT SULPICE DE FALEYRENS	MULTIPLES PARCELLES

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - VERGNAUD

Nicolas (23)



Dossier n° 023 23 238

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 décembre 2023) présentée par Monsieur VERGNAUD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 4 le Mas Léger 23480 LE DONZEIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,17 hectares appartenant à Monsieur CORSET Claude, sis sur la commune de LE DONZEIL,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 93,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VERGNAUD Nicolas relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/02/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur VERGNAUD Nicolas, 4 le Mas Léger 23480 LE DONZEIL, est autorisé à exploiter 12,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORSET Claude	LE DONZEIL	Section ZA : 38-43 Section ZC : 10-11

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-29-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - VIGNOBLES  
HERVE DUBOURDIEU ET FILS (33)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 24040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le LE 19/02/24) présentée par VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE5 LE PLANTEY 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,0511ha de vigne AOC GRAVES à PUJOLS SUR CIRONS appartenant à EARL VIGNOBLES GARCIA GUIGNARD, sis sur la (les) commune(s) de PUJOLS SUR CIRONS.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 114,18(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le LE 25/03/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS, CHÂTEAU ROUMIEU LACOSTE5 LE PLANTEY 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter 1,0511ha de vigne AOC GRAVES à PUJOLS SUR CIRONS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL VIGNOBLES GARCIA GUIGNARD	PUJOLS SUR CIRONS	A1190-A1200-A1245-A1279-A1570

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-15-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PUY NAIRON (86)





Dossier n°75202401151130-001 (86 2024 018)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 février 2024) présentée par la SCEA PUY NAIRON (M. Samuel SOURIAU) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit les Puy Nairons 86100 ANTRAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 122,50 hectares appartenant à M. Philippe AMIRAULT et M. Jean-Paul AMIRAULT, sis sur les communes de Antran (86100), Châtellerault (86100), Leigné sur Usseau (86230) et Usseau (86230),

**CONSIDERANT** la demande de M. Frédéric FOURAT, 20 rue des Cèdres 86220 INGRANDES portant sur une superficie de totale de 168,76 ha en vu de son installation, enregistrée le 12 novembre 2019 sous le n° 86 2019 399 et pour laquelle l'autorisation d'exploiter est tacitement accordée depuis le 13 mars 2020,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA PUY NAIRON est en concurrence avec la demande de M. Frédéric FOURAT sur une surface de 122,48 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que M. Samuel SOURIAU est également associé exploitant au sein de la SCEA BIROCHES sur 258,57 ha,

**CONSIDERANT** que la surface exploitée par M. Samuel SOURIAU en tant qu'associé exploitant de la SCEA BIROCHES et de la SCEA PUY NAIRON avant reprise des terres demandées est donc de 258,57 ha,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 381,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PUY NAIRON relève du rang de priorité 3 sur 122,50 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 168,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Frédéric FOURAT relève du rang de priorité 1 sur 105 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 105 ha), de rang de priorité 2 sur 35 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 140 ha par chef d'exploitation) et de rang de priorité 3 sur 28,76 ha (tout autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Frédéric FOURAT sur les 105 ha (P1) et les 35 ha (P2) est de priorité supérieure à la SCEA PUY NAIRON (P3) de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA PUY NAIRON induisent l'attribution de 0 point,

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Frédéric FOURAT induisent l'attribution de 10 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Frédéric FOURAT présente la note la plus élevée sur les 28,76 ha de terres en concurrence en priorité 3,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Frédéric FOURAT est donc prioritaire sur 122,48 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA PUY NAIRON sur 122,48 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 0,02 ha sur les terres sans concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 07 mars 2024, sur la proposition de l'administration : 13 voix favorables, 0 défavorable et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier :**

La SCEA PUY NAIRON (M. Samuel SOURIAU) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit les Puy Nairons 86100 ANTRAN, **est autorisée** à exploiter 0,02 ha de terres sans concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. Philippe et Jean-Paul AMIRault	ANTRAN	ZC 115

La SCEA PUY NAIRON (M. Samuel SOURIAU) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit les Puy Nairons 86100 ANTRAN, **n'est pas autorisée** à exploiter 122,48 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	OE 16
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	OE 17
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	OE 19
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	OE 20
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	OE 28
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	OE 29
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	OE 142
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	OE 218
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	OE 268 J et K
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	OE 269 J et K
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	OE 284 J et K
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	OE 295
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	OE 374 J et K
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	OE 376
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	OE 382 J
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	ZB 7
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	ZB 8
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	ZB 18
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	ZB 23 J et K
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	ZB 29
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	ZB 30
M. Philippe AMIRault	ANTRAN	ZB 31

M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZC 8 J et K
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZC 18
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZH 33
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZK 44
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZN 9
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZO 11 Jet k
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZO 14
M. Philippe AMIRAULT	ANTRAN	ZO 19
M. Philippe AMIRAULT	CHATELLERAULT	DX 127
M. Philippe AMIRAULT	CHATELLERAULT	DX 132 A, B et C
M. Philippe AMIRAULT	CHATELLERAULT	ZB 8
M. Philippe AMIRAULT	LEIGNE SUR USSEAU	ZE 51 J et K
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZB 11
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 9
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 10
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 11
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 12
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 15
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 18
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 24
M. Philippe AMIRAULT	USSEAU	ZC 41
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	OE 41
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	OE 42
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	OE 222
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	OE 357
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	OE 361
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	OE 377
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	OE 378

M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	OE 379
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	OE 380
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	OE 381
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	OE 383
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	OG 223
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	OG 229 K
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 12
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 23 J et K
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 24
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 26 J et K
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 30 BJ
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZN 30 BK
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 3 J et K
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 7
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 9
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 10 J et K
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 18
M. Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZO 20
M. Jean-Paul AMIRAULT	USSEAU	ZC 13
MM. Philippe et Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZC 102
MM. Philippe et Jean-Paul AMIRAULT	ANTRAN	ZC 103

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-04-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SOCIETE FRANCOIS (86)



Dossier n°075202310139502 (86 2023 421)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 novembre 2023) présentée par la SCEA SOCIETE FRANCOIS (EARL GARDENIA et Mme Marie-Nicole MOUSSAC née PARADO) dont le siège d'exploitation est situé au 5 chemin de Saint Aubin, 86370 VIVONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,70 hectares appartenant à la SCEA SOCIETE FRANCOIS, sis sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire (86160) et de Sommières-Du-Clain (86160),

**CONSIDERANT** que la SCEA SOCIETE FRANCOIS a pour seule associée exploitante l'EARL GARDENIA dont les associés exploitants sont M. et Mme CHARRUYER,

**CONSIDERANT** que l'EARL GARDENIA exploite à ce jour 311,90 ha,

**CONSIDERANT** que sur ces 39,70 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DE LA SAIZINE (M. Thierry BERGEONNEAU et M. Fabrice BERGEONNEAU), en date du 4 août 2022, enregistrée sous le numéro 86 2022 286, en vue d'un agrandissement du GAEC pour 36,35 ha dont 21,97 sont en concurrence avec la demande de la SCEA SOCIETE FRANCOIS,

**CONSIDERANT** que sur ces 39,70 ha, le GAEC DE LA SAIZINE a bénéficié d'une autorisation d'exploiter tacite en date du 4 décembre 2022,



**CONSIDERANT** que Mme Anais BERGEONNEAU est devenu associée exploitante du GAEC DE LA SAIZINE suite au décès de M. Fabrice BERGEONNEAU. Le GAEC DE LA SAIZINE reste donc à ce jour composé de 2 associés exploitants,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA SOCIETE FRANCOIS est en concurrence avec la demande du GAEC DE LA SAIZINE et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que lors de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA SAIZINE la propriétaire des terres était Mme Marie-Nicole MOUSSAC,

**CONSIDERANT** que le changement de propriétaire pour les parcelles n'est pas de nature à remettre en cause l'autorisation d'exploiter délivrée au GAEC DE LA SAIZINE,

**CONSIDERANT** que pour 3 parcelles (000AC 0116, 000BC 0212 et 000BC 0216) les demandeurs ont indiqué des superficies différentes. La SCEA SOCIETE FRANCOIS a indiqué pour ces parcelles une superficie de 20 ha alors que le GAEC DE LA SAIZINE a indiqué pour ces parcelles une superficie de 20,11 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la superficie en concurrence est différente pour ces deux demandeurs : 21,83 ha pour la SCEA SOCIETE FRANCOIS et 21,97 ha pour le GAEC DE LA SAIZINE,

**CONSIDERANT** que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 333,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA SOCIETE FRANCOIS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise),

**CONSIDERANT** qu'avec 120,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA SAIZINE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise),

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de la SCEA SOCIETE FRANCOIS (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande du GAEC DE LA SAIZINE (priorité 2) pour les 21,83 ha de terres en concurrence pour la SCEA SOCIETE FRANCOIS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA SOCIETE FRANCOIS (EARL GARDENIA et Mme Marie-Nicole MOUSSAC née PARADO) dont le siège d'exploitation est situé au 5 chemin de Saint Aubin, 86370 VIVONNE, **est autorisée** à exploiter 17,86 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA SOCIETE FRANCOIS	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	0000E 0382
SCEA SOCIETE FRANCOIS	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	0000E 0383
SCEA SOCIETE FRANCOIS	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	0000E 0390
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000AC 0005
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000AC 0122
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0010
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0011
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0235

SCEA SOCIETE FRANCOIS (EARL GARDENIA et Mme Marie-Nicole MOUSSAC née PARADO) dont le siège d'exploitation est situé au 5 chemin de Saint Aubin, 86370 VIVONNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 21,83 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000AC 0116
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0019
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0020
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0021
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0212
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0215
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0216

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-03-14-00012

Demande de rescrit - SCEA LOS COSINOTS (64)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par : Olivier POUBLAN  
DDT(M) des Pyrénées-Atlantiques  
Service Agriculture  
**Olivier POUBLAN**  
Gestionnaire Contrôle des Structures  
Tél : 05 59 80 87 49  
Mél : [olivier.poublan@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:olivier.poublan@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Limoges, le 14 mars 2024

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur le gérant  
SCEA LOS COSINOTS  
1519 Route de Salies  
64270 CARRESSE CASSABER

### **Contrôle des structures**

#### **Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

**VU** les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande de la SCEA LOS COSINOTS de Carresse Cassaber ; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 11 mars 2024,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA LOS COSINOTS consiste en une installation sur une superficie de 24 ha 30 située sur les communes de Carresse Cassaber (ZA 57, ZB 46, ZC 16, 18, 72, 130, ZD 22, 117, 175, ZE 32, 48) et Castagnede (A 113, 114),

**CONSIDERANT** que Monsieur CARRESSE CASTERA Eric est associé exploitant de la SCEA, dispose de la capacité agricole, exerce une autre profession dont les revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC, ne participe pas à une autre exploitation individuelle ou sociétaire ; dont l'opération sollicitée ne supprime pas une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle ou ne ramène pas la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle, ne prive pas une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,

**CONSIDERANT** que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha,

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916  
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**ARTICLE 1 :** La SCEA LOS COSINOTS de Carresse Cassaber (1519 Route de Salies) n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

**ARTICLE 2 :**

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-04-19-00003

Arrêté du 19 avril 2024 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de l'Intérieur et des Outre-Mer au titre de l'année 2024



**Arrêté du 19 AVR. 2024**

**Portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de l'Intérieur et des Outre-mer au titre de l'année 2024**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et des Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 16 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des secrétaires administratifs ;
- SUR** proposition du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un recrutement de secrétaire administratif de l'Intérieur et des Outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés.

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1, à la préfecture de la Gironde à Bordeaux, au sein du cabinet, bureau des polices administratives.

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé,
- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, ainsi que le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés,
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique,
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité,
- un justificatif de domicile.

**ARTICLE 4** : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement sur le site internet de la préfecture de la Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) / Publications / Concours administratif – Examen professionnel – Recrutement.
- par retrait sur place au secrétariat général commun de la Gironde.

**ARTICLE 5** : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 13 mai 2024 et au plus tard jusqu'au 10 juin 2024, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général Commun de la Gironde**  
Service des ressources humaines – Pôle parcours professionnel  
2 Esplanade Charles de Gaulle  
CS 41397  
33 077 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 6** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 7** : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

**ARTICLE 8** : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délegation,  
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC